

# Barème des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles pour 2022

<b>ASSIETTES</b>	
Revenus professionnels	Utilisés pour calculer les cotisations et contributions sociales
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable: 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) AVA, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en AVI et FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

<b>COTISATIONS</b>	<b>Taux ou montant</b>		<b>SPECIFICITES</b>		
			<b>ASSIETTE MINIMUM</b>	<b>PLAFOND</b>	<b>AUTRES</b>
<b>AMEXA*</b>					
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement en France	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
	Inférieurs à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 45 250 euros pour 2022</b>	<p><b>entre 1,50 % et 6,50 %</b> et obtenu grâce à la formule suivante :</p> $\text{Taux} = \frac{[(T1-T2) / (1,1 \times PSS)] \times r + T2}{1}$ <p>où :</p> <p><b>T1 est égal au taux de 6,50% ;</b></p> <p><b>T2 est égal à 1,5 % ;</b></p> <p><b>PSS est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;</b></p> <p><b>r est le revenu d'activité.</b></p>			
	Supérieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 45 250 euros pour 2022</b>	<b>6,50 %</b>			
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement en France	7,48 %				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal domicilié fiscalement à l'étranger	14,50%				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	12,43%				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3				
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3		<b>56 SMIC</b>		Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal

<b>COTISATIONS</b>	<b>Taux ou montant</b>	<b>Assiette minimum</b>	<b>PLAFOND</b>	<b>AUTRES</b>
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		<b>56 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20%			
<b>INVALIDITE*</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	1,1%	11,5% du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		<b>15 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3		<b>15 SMIC</b>	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3			
<b>PENSION D'INVALIDITE</b>				
du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	35 €			Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)
<b>IJ AMEXA</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	180 €			
<b>Assurance Vieillesse Individuelle (AVI)</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur à titre exclusif ou principal (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	3,32 %	800 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>41 136 €</b>	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) plafonnée</b>				
- Chef d'exploitation ou d'entreprise - Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non - Aide familial	11,55 %	600 SMIC	plafond annuel de la sécurité sociale : <b>41 136 €</b>	-Assise sur 400 SMIC pour les collaborateurs et les aides familiaux.  -Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
<b>Assurance Vieillesse Agricole (AVA) déplafonnée</b>				
Chef d'exploitation ou d'entreprise	2,24 %	600 SMIC		Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse

\*Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

<b>COTISATIONS</b>	<b>Taux ou montant</b>				<b>AUTRES</b>
<b>PFA</b>	Montant des revenus d'activité	Taux applicable			
Chef d'exploitation ou d'entreprise	inférieurs ou égaux à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 45 250 euros pour 2022</b>	<b>0 %</b>			Abattement d'assiette de <b>890 SMIC</b> pour chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66 %
	entre 110% <b>soit 45 250 euros pour 2022 et 140% du plafond annuel de la sécurité sociale, soit 57 590 euros pour 2022</b>	<b>entre 0 % et 3,10 %</b> et obtenu grâce à la formule suivante :  <b><math>Taux = [(T1)/(0,3 \times PSS)] \times (r - 1,1 \times PSS)</math></b> où : <i>T1 est égal à 3,10% ; PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ; r est le revenu d'activité.</i>			
	supérieurs à 140% du plafond annuel de la sécurité sociale <b>soit 57 590 euros pour 2022</b>	<b>3,10 %</b>			

<b>COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>Spécificités</b>
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	435,24 €	471,57 €	433,84 €	458,69 €	471,57€	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	217,62 €	235,79 €	216,92 €	229,34 €	235,79 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	167,48 €	181,46 €	166,94 €	176,50 €	181,46€	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non, à titre secondaire	83,74 €	90,73 €	83,47 €	88,25 €	90,73€	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 64,80 euros, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 20 décembre 2021 (JO du 23/12/2021)

COTISATION RCO	TAUX	SPECIFICITES
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
<b>CSG</b>	9,2 %		
dont non déductible	2,4 %		
dont déductible	6,8 %		
<b>CRDS</b>	0,5 %		
<b>Val'hor</b>	126 € TTC - 468 € TTC		
<b>INTERAPI</b>	160€ (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) 60€ (cotisant de solidarité)		
<b>FMSE</b>	20€	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 60€)	+ cotisation complémentaire pour : - les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22€) ; - les Pépiniéristes et horticulteurs (50 euros) ; - les éleveurs de volailles (24 euros) ; - les viticulteurs (5 euros) ; - les oléiculteurs (montant entre 10 € et 80 €)
<b>VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)</b>		<b>TAUX MINIMUM</b>	<b>TAUX MAXIMUM</b>
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	Assiettes forfaitaires provisoires d'installation
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/22			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 41 136 €	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du rSa) = 2 114 €	600 SMIC = 6 342 €	1200 SMIC = 12 684 €
SMIC horaire au 01/01/2022: 10,57 € 100 SMIC = 1057 €	400 SMIC = 4 228 €	800 SMIC = 8 456 €	1820 SMIC = 19 237 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	Plafond de l'exonération
1 <sup>ère</sup> année	65 %	3 204 €
2 <sup>ème</sup> année	55 %	2 711 €
3 <sup>ème</sup> année	35 %	1 725 €
4 <sup>ème</sup> année	25 %	1 232 €
5 <sup>ème</sup> année	15 %	739 €

DEDUCTION RENTE DU SOL	
RCP – [4% x {BA % (RCP / RCT) – RCP}]	RCP : Revenu cadastral des terres dont l'exploitant est propriétaire RCT : Revenu cadastral total des terres de l'exploitation